

N° 2192.

**FINLANDE
ET ROYAUME DES SERBES,
CROATES ET SLOVÈNES**

Echange de notes comportant un
accord commercial provisoire. Ber-
lin, le 29 janvier 1929.

**FINLAND AND
KINGDOM OF THE SERBS,
CROATS AND SLOVENES**

Exchange of Notes constituting a
Provisional Commercial Agree-
ment. Berlin, January 29, 1929.

N^o 2192. — ÉCHANGE DE NOTES¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT FINLANDAIS ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, COMPORTANT UN ACCORD COMMERCIAL PROVISOIRE. BERLIN, LE 29 JANVIER 1929.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Finlande et le délégué permanent du Royaume de Yougoslavie à la Société des Nations. L'enregistrement de cet échange de notes a eu lieu le 12 novembre 1929.

I.

BERLIN, le 29 janvier 1929.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les négociations qu'ont poursuivies le GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE et le GOUVERNEMENT DU ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES en vue de régler, par un accord commercial provisoire, les relations économiques entre la Finlande et le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, ayant abouti à un accord, j'ai l'honneur, au nom et d'ordre de mon gouvernement, de marquer, par la présente communication, la conclusion dudit accord dont je prie Votre Excellence de vouloir bien trouver le texte reproduit ci-dessous :

Article premier.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la Finlande.

Les Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions quelconques à l'importation ou à l'exportation.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient appliquées à tous les pays se trouvant dans les conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants, où les exceptions :

1^o Visent la sûreté publique du pays ou sont jugées par l'Etat respectif, nécessaires en raison de l'état de guerre ;

2^o Seront des mesures sanitaires ou de prophylaxie contre les épizooties et les épi-phyties ;

3^o Viseront des semences qu'on a lieu de croire impropres dans le pays d'importation, en raison de leur origine ;

4^o Seront faites par égard aux monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir ;

¹ Entré en vigueur le 14 septembre 1929.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2192. — EXCHANGE OF NOTES² BETWEEN THE FINNISH GOVERNMENT AND THE GOVERNMENT OF THE SERBS, CROATS AND SLOVENES, CONSTITUTING A PROVISIONAL COMMERCIAL AGREEMENT. BERLIN, JANUARY 29, 1929.

French official text communicated by the Finnish Minister for Foreign Affairs and the Permanent Delegate of the Kingdom of Yugoslavia accredited to the League of Nations. The registration of this Exchange of Notes took place November 12, 1929.

I.

BERLIN, *January 29, 1929.*

MONSIEUR LE MINISTRE,

The negotiations conducted between the GOVERNMENT OF THE FINNISH REPUBLIC and the GOVERNMENT OF THE SERB-CROAT-SLOVENE KINGDOM with a view to settling, by a provisional commercial Agreement, the economic relations between Finland and the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes having resulted in agreement, I have the honour, on behalf and by the order of my Government, to record herewith the conclusion of the said Agreement, the text of which reads as follows :

Article 1.

There shall be full and entire freedom of commerce between the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes and Finland.

The Contracting Parties undertake not to impede trade between the two countries by any import or export prohibitions.

Exceptions to this rule may be made, provided they apply to all countries in identical circumstances, but only in the following cases, where the exceptions :

(1) Concern the public safety of the country or are deemed by the State in question essential owing to a state of war ;

(2) Constitute measures of public health or of protection against diseases of animals or plants ;

(3) Concern seeds which, in view of their origin, may reasonably be considered unsuitable in the importing country ;

(4) Are made in respect of Government monopolies which already exist or which may be established in the future ;

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² Came into force September 14, 1929.

5° Seront faites en vue d'appliquer à des marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions arrêtées par la législation intérieure à l'égard de la production, de la vente, du transport ou de la consommation, à l'intérieur, des marchandises indigènes de même espèce.

Article 2.

Les marchandises originaires ou en provenance du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes énumérées dans la liste A ci-annexée, importées dans les territoires de la Finlande, destinées soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, et les marchandises originaires ou en provenance de la Finlande, énumérées dans la liste B ci-annexée, importées dans les territoires du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, destinées soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumises au même traitement et ne seront passibles de droits de douane, surtaxes, impôts, taxes ou d'autres charges, ni plus élevés ni autres que ceux auxquels sont soumises les mêmes marchandises de la nation la plus favorisée sous ce rapport.

Le traitement de la nation la plus favorisée se rapporte au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et autres droits, ainsi qu'aux formalités douanières et à leurs applications, aux procédés d'examen et d'analyse de marchandises, aux conditions de paiement des droits de douane et autres droits, à la classification des marchandises et à l'interprétation des tarifs de douane.

Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas :

1° Aux faveurs spéciales qui ont été ou seront accordées aux Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontière ;

2° Aux faveurs spéciales qui ont été ou seront accordées à un Etat tiers en vertu d'une union douanière.

Ne seront considérés contraires au principe de la nation la plus favorisée les privilèges accordés ou qui pourront être accordés par la Finlande aux Etats voisins soit en ce qui concerne la navigation en mer Baltique et ses ports, soit en ce qui concerne les préférences données à l'Estonie dans le but de conserver le trafic traditionnel avec ce pays, aussi peu que les avantages accordés ou qui pourront être accordés à la Russie en ce qui concerne la pêche et la chasse aux phoques dans les territoires finlandais de l'Océan glacial arctique.

Article 3.

Au point de vue du traitement des voyageurs de commerce, les Parties contractantes appliqueront intégralement le principe de la nation la plus favorisée.

Article 4.

Les Parties contractantes appliqueront mutuellement le principe de la nation la plus favorisée aux bateaux et leurs charges, arrivant dans le port des Parties contractantes, en ce qui concerne les droits et les taxes aussi bien qu'en ce qui concerne l'abordage, le séjour au port, le chargement et le déchargement des marchandises.

Article 5.

Le présent accord provisoire entrera en vigueur, de part et d'autre, huit jours après qu'il aura été mutuellement constaté, que les mesures législatives nécessaires à cet effet ont été prises, et restera en validité jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un traité définitif. Pourtant, au cas où une des Parties contractantes aura l'intention de dénoncer cet accord, elle devra communiquer la

dénonciation à l'autre Partie contractante, après quoi l'accord cessera d'être valable au bout de trois mois à dater de cette dénonciation.

Je vous saurais gré de vouloir bien me confirmer que le Gouvernement au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes adhère aux propositions ci-dessus et qu'il considère l'accord faisant l'objet de la présente note comme effectivement conclu.

Je saisis cette occasion, etc.

Wäinö WUOLIJOKI.

II.

BERLIN, le 29 janvier 1929.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Les négociations qu'ont poursuivies le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et le Gouvernement de la République de Finlande en vue de régler, par un accord commercial provisoire, les relations économiques entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la Finlande, ayant abouti à un accord, j'ai l'honneur, au nom et d'ordre de mon gouvernement, de marquer, par la présente communication, la conclusion dudit accord dont je prie Votre Excellence de vouloir bien trouver le texte reproduit ci-dessous :

Article premier.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce entre le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes et la Finlande.

Les Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque des deux pays par des prohibitions quelconques à l'importation ou à l'exportation.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles soient appliquées à tous les pays se trouvant dans les conditions identiques, ne pourront avoir lieu que dans les cas suivants, où les exceptions :

1° Visent la sûreté publique du pays ou sont jugées par l'Etat respectif, nécessaires en raison de l'état de guerre ;

2° Seront des mesures sanitaires ou de prophylaxie contre les épizooties et les épiphyties ;

3° Viseront des semences qu'on a lieu de croire impropres dans le pays d'importation, en raison de leur origine ;

4° Seront faites par égard aux monopoles d'Etat actuellement en vigueur ou qui pourraient être établis à l'avenir ;

5° Seront faites en vue d'appliquer à des marchandises étrangères des prohibitions ou restrictions arrêtées par la législation intérieure à l'égard de la production, de la vente, du transport ou de la consommation, à l'intérieur, des marchandises indigènes de même espèce.

Article 2.

Les marchandises originaires ou en provenance du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, énumérées dans la liste A ci-annexée, importées dans les territoires de la Finlande, destinées soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, et les marchandises originaires ou en provenance de la Finlande, énumérées dans la liste B ci-annexée, importées dans les territoires du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, destinées soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation ou au transit, seront soumises au même traitement et ne seront passibles de droits de douane, surtaxes, impôts, taxes ou d'autres charges, ni plus élevés ni autres que ceux auxquels sont soumises les mêmes marchandises de la nation la plus favorisée sous ce rapport.

Le traitement de la nation la plus favorisée se rapporte au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et autres droits, ainsi qu'aux formalités douanières et à leurs applications, aux procédés d'examen et d'analyse de marchandises, aux conditions de paiement des droits de douane et autres droits, à la classification des marchandises et à l'interprétation des tarifs de douane.

Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'applique pas :

1^o Aux faveurs spéciales qui ont été ou seront accordées aux Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontière ;

2^o Aux faveurs spéciales qui ont été ou seront accordées à un Etat tiers en vertu d'une union douanière.

Ne seront considérés contraires au principe de la nation la plus favorisée les privilèges accordés ou qui pourront être accordés par la Finlande aux Etats voisins soit en ce qui concerne la navigation en mer Baltique et ses ports, soit en ce qui concerne les préférences données à l'Estonie, dans le but de conserver le trafic traditionnel avec ce pays, aussi peu que les avantages accordés ou qui pourront être accordés à la Russie en ce qui concerne la pêche et la chasse aux phoques dans les territoires finlandais de l'océan glacial arctique.

Article 3.

Au point de vue du traitement des voyageurs de commerce, les Parties contractantes appliqueront intégralement le principe de la nation la plus favorisée.

Article 4.

Les Parties contractantes appliqueront mutuellement le principe de la nation la plus favorisée aux bateaux et leurs charges, arrivant dans le port des Parties contractantes en ce qui concerne les droits et les taxes aussi bien qu'en ce qui concerne l'abordage, le séjour au port, le chargement et le déchargement des marchandises.

Article 5.

Le présent accord provisoire entrera en vigueur, de part et d'autre, huit jours après qu'il aura été mutuellement constaté, que les mesures législatives nécessaires à cet effet ont été prises, et restera en validité jusqu'à ce qu'il soit remplacé par un traité définitif. Pourtant, au cas où une des Parties contractantes aura l'intention de dénoncer cet accord, elle devra communiquer la dénonciation à l'autre Partie contractante, après quoi l'accord cessera d'être valable au bout de trois mois à dater de cette dénonciation.

Je vous saurais gré de vouloir bien me confirmer que le Gouvernement de la République de Finlande adhère aux propositions ci-dessus et qu'il considère l'accord faisant l'objet de la présente note comme effectivement conclu.

Je saisis cette occasion, etc.

J. BALOUGDITCH.

LISTE A.

Marchandises du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes bénéficiant en Finlande du traitement de la nation la plus favorisée :

Pruneaux.
« Pekmes » (marmelade de prunes, sans sucre).
Fruits séchés (pommes, poires, pêches, abricots, raisins, etc.).
Fruits frais.
Conserves de fruits.
Noisettes.
Plantes médicinales.
Sardines et d'autres conserves de poissons.
Maïs.
Petits pois, haricots.
Farine.
Tabac.
Peaux (non tannées).
Fourrures (non tannées).
Laine.
Lin et chanvre.
Bois de chêne et de noyer.

Pour copie certifiée conforme :

Le 3 décembre 1929.
Belgrade,

*D'ordre du ministre
conseiller,*

J. Balougditch.

LISTE B.

Marchandises finlandaises bénéficiant dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes du traitement de la nation la plus favorisée :

Papier et tenture, excepté le papier à cigarettes.
Carton.
Cellulose (pâte chimique).
Pâte à papier (pâte mécanique).
Feuilles de placage.
Caisses.
Planches de caisses.
Machines agricoles, ainsi qu'outils agricoles et d'autre sorte.
Machines et ustensiles pour laiteries.
Beurre.
Fromage.
Lait condensé.
Acide lactique.
Caséine.
Cuir, ainsi qu'articles en cuir (chaussures, etc.).
Caoutchoucs.
Articles de sport.

ÉCHANGE DE NOTES RELATIF A L'ACCORD PRÉCÉDENT

BERLIN, LE 29 JANVIER 1929.

Communiqué par le délégué permanent du Royaume de Yougoslavie à la Société des Nations, le 16 décembre 1929.

I.

LÉGATION
DU ROYAUME DES SERBES,
CROATES ET SLOVÈNES.

Pov. N° 38.

BERLIN, le 29 janvier 1929.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Un accord commercial provisoire ayant été conclu ce jour par un échange de notes entre les gouvernements de nos deux pays, j'ai l'honneur de communiquer que le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes s'est trouvé dans l'impossibilité de porter les « allumettes » et le

LIST A.

Goods from the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes to which most-favoured-nation treatment is granted in Finland :

Prunes,
 " Pekmes " (plum jam without sugar).
 Dried fruits (apples, pears, peaches, apricots, grapes, etc.).
 Fresh fruits.
 Preserved fruits.
 Hazel nuts.
 Medicinal herbs.
 Sardines and other fish preserves.
 Maize.
 Peas, beans.
 Flour.
 Tobacco.
 Hides and skins (untanned).
 Furs (uncured).
 Wool.
 Flax and hemp.
 Oak and walnut wood.

LIST B.

Finnish goods to which most-favoured-nation treatment is granted in the Kingdom of the Serbs, Croats and Slovenes :

Paper and wallpaper, except cigarette paper.
 Cardboard.
 Cellulose (chemical pulp).
 Paper pulp (mechanical pulp).
 Sheets of veneer-wood
 Cases, and crates.
 Boarding for cases and crates.
 Agricultural machinery and agricultural and other tools.
 Dairy machinery and utensils.
 Butter.
 Cheese.
 Condensed milk.
 Lactic acid.
 Casein.
 Leather and leather articles (footwear, etc.).
 Rubber goloshes.
 Sports goods.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

EXCHANGE OF NOTES RELATING TO THE PRECEDING AGREEMENT,
 BERLIN, JANUARY 29, 1929.

Communicated by the Permanent Delegate of the Kingdom of Yugoslavia accredited to the League of Nations, December 16, 1929.

I.

LEGATION
 OF THE KINGDOM OF THE SERBS,
 CROATS AND SLOVENES.

Pov. No. 38.

MONSIEUR LE MINISTRE,

BERLIN, *January 29, 1929.*

A provisional commercial agreement having been concluded this day by an exchange of notes between the Governments of our two countries, I have the honour to communicate that the Government of the Serb-Croat-Slovene Kingdom has found it impossible to put " matches " and " cigarette

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Translated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

« papier à cigarettes » sur la liste « B », vu que les allumettes et le papier à cigarettes font, dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, partie du Monopole de l'État. Cependant, au cas où les marchandises en question, d'origine et en provenance de la Finlande, seraient importées dans le royaume, conformément aux prescriptions en vigueur, ces marchandises ne seront pas soumises à des taxes, autres ou plus élevées, de quelque nature et nom qu'elles soient, ou traitées autrement que les marchandises d'un tiers Etat quelconque.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Délégué plénipotentiaire
de Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes,
J. BALOUGDGITCH, *m. p.*

Son Excellence
Monsieur Wäinö Wuolijoki,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
de la République de Finlande,
à Berlin.

II.

LÉGATION DE FINLANDE.

N° 276/29.

BERLIN, le 29 janvier 1929.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Un accord commercial provisoire ayant été conclu ce jour par un échange de notes entre les gouvernements de nos deux pays, vous avez bien voulu porter à ma connaissance par une note supplémentaire du même jour que le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes s'est trouvé dans l'impossibilité de porter les « allumettes » et le « papier à cigarettes » sur la liste « B » vu que les allumettes et le papier à cigarettes font, dans le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, partie du Monopole de l'État. Cependant, au cas où les marchandises en question, d'origine et en provenance de la Finlande, seraient importées dans le royaume, conformément aux prescriptions en vigueur, ces marchandises ne seront pas soumises à des taxes, autres ou plus élevées, de quelque nature et nom qu'elles soient, ou traitées autrement, que les marchandises d'un tiers Etat quelconque.

En accusant réception de la note susmentionnée et en prenant acte de la communication y contenue, je vous prie, Monsieur le Ministre, d'agréer l'assurance renouvelée de ma haute considération.

Wäinö WUOLIJOKI, *m. p.*

Son Excellence
Monsieur Jivoïne Balougditch,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes,
à Berlin.

III.

LÉGATION DE FINLANDE.

N° 277/29.

BERLIN, le 29 janvier 1929.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Au cours des négociations concernant l'accord commercial provisoire conclu ce jour par échange de notes, j'ai eu l'occasion d'émettre, au nom du Gouvernement de la République de Finlande,

le vœu que la taxe perçue par les autorités du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes pour la légalisation d'un certificat d'origine n'excède pas dix marks finlandais, somme perçue par les autorités finlandaises pour la légalisation des certificats correspondants.

En vous priant, Monsieur le Ministre, de bien vouloir prendre note du vœu susindiqué, je vous serais très reconnaissant de vouloir bien me confirmer que le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes y consent.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Wäinö WUOLIJOKI, *m. p.*

Son Excellence

Monsieur Jivoïne Balougditch,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes,
à Berlin.

IV.

LÉGATION
DU ROYAUME DES SERBES
CROATES ET SLOVÈNES.

Pov. N^o 39.

BERLIN, le 29 janvier 1929.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Un accord commercial provisoire ayant été conclu ce jour par un échange de notes entre les gouvernements de nos deux pays, vous avez bien voulu émettre, au nom du Gouvernement de la République de Finlande, par une note supplémentaire du même jour, le vœu que la taxe perçue par les autorités du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes pour la légalisation d'un certificat d'origine n'excède pas dix marks finlandais, somme perçue par les autorités finlandaises pour la légalisation des certificats correspondants.

En accusant réception de la note susmentionnée j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le Gouvernement du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes prend note du vœu susindiqué.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

*Le Délégué plénipotentiaire
de Sa Majesté le Roi des Serbes, Croates et Slovènes,*

J. BALOUGDGITCH, *m. p.*

Son Excellence

Monsieur Wäinö Wuolijoki,
Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire
de la République de Finlande
à Berlin.

Pour copie certifiée conforme :

Le 3 décembre 1929
Belgrade,

*D'ordre du ministre
conseiller,*

D^r Svet Djoritch.